

ARRETE  
REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT ET  
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

TRAVAUX  
DE BRANCHEMENT AEP  
CHEMIN DU BARRIE  
FUTUR LOTISSEMENT

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

09/2024  
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 05/01/2024 de la Régie des Eaux de Terre de Provence, Monsieur AJOUX Jean-François, pour une demande d'arrêté de police de la circulation afin d'effectuer des travaux de branchement AEP pour un futur lotissement, chemin du Barrié à Cabannes,

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par la Régie des Eaux de Terre de Provence, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la Régie des Eaux de Terre de Provence, est autorisée à réaliser des travaux de branchement AEP pour un futur lotissement, chemin du Barrié, à Cabannes, travaux prévus à partir du 10/01/2024 pour une durée de 30 jours calendaires.

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite à tous types de véhicule, dans les deux sens. Une signalisation sera installée par la Régie des Eaux de Terre de Provence pendant la période des travaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**ARTICLE 5** : La Régie des Eaux de Terre de Provence devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

**ARTICLE 6**: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 7** : Madame le Directeur Général des Services par intérim ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur Jean-François AJOUX de la Régie des Eaux de Terre de Provence
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 9 janvier 2024

**Monsieur Le Maire,**

**Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.